

11 mai 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Groupe de travail présession  
Trente-troisième session  
5-22 juillet 2005

**Réponses à la liste des questions soulevées  
pour l'examen du rapport unique valant  
quatrième et cinquième rapports périodiques**

**Israël\***

---

\* Le présent document est publié sans mise au point rédactionnelle.

## Liste des questions

	<i>Page</i>
Question n° 1 .....	3
Question n° 2 .....	3
Question n° 3 .....	4
Question n° 4 .....	4
Question n° 5 .....	5
Question n° 6 .....	6
Question n° 7 .....	7
Question n° 8 .....	8
Question n° 9 .....	9
Question n° 10.....	11
Question n° 11.....	12
Question n° 12.....	13
Question n° 13.....	14
Question n° 14.....	16
Question n° 15.....	17
Question n° 16.....	17
Question n° 17.....	19
Question n° 18.....	20
Question n° 19.....	22
Question n° 20.....	23
Question n° 21.....	24
Question n° 22.....	26
Question n° 23.....	27
Question n° 24.....	28
Question n° 25.....	28
Question n° 26.....	30
Question n° 27.....	31
Question n° 28.....	31
Question n° 29.....	31
Question n° 30.....	32

## **Constitution, législation et mécanisme national de promotion de la femme**

1. *Dans ses précédentes conclusions, le Comité a recommandé que « le Gouvernement israélien assure l'application de la Convention dans l'ensemble du territoire qui relève de sa juridiction ». Veuillez indiquer si le Gouvernement israélien assure l'application de la Convention dans l'ensemble du territoire qui relève de sa juridiction, si la Convention est directement applicable et si elle a été invoquée devant les tribunaux.*

a) La Convention est appliquée par le Gouvernement dans tout l'État d'Israël.

b) Selon le système juridique israélien, les conventions internationales s'appliquent, non pas directement, mais par l'intermédiaire de la législation nationale. Tel est le cas de la Convention qui est appliquée au moyen de tout un ensemble d'instruments juridiques, comme les lois fondamentales, les lois, les décrets et règlements, les arrêtés municipaux et les décisions de justice.

c) Dans son troisième rapport périodique, Israël n'a pas donné d'indication sur l'application de la Convention en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pour plusieurs raisons, allant de considérations juridiques à la réalité pratique.

d) La position d'Israël est que la Convention ne s'applique pas au-delà des limites de son territoire, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et que lorsque le Gouvernement a ratifié la Convention, il n'a jamais eu l'intention qu'elle s'y applique.

e) Le conflit armé en cours et l'état quotidien de violence – les attentats-suicides et actes de terrorisme à l'encontre d'Israël et de ses citoyens, l'incapacité des autorités palestiniennes à faire respecter l'ordre public et l'état de droit en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et la nécessité concomitante pour Israël de se défendre – ne font que confirmer que le droit des conflits armés est le seul régime logique applicable pour assurer à tous les intéressés une protection humanitaire, et qu'un régime normal de protection des droits de l'homme en temps de paix, dont la Convention est incontestablement une composante essentielle, ne saurait être considéré comme applicable à l'égard des territoires.

f) De plus, nombre des dispositions de la Convention concernent des domaines de compétence et de responsabilité qui, dans une large mesure, ont été transférés à l'Autorité palestinienne, et qui relèvent de sa juridiction et de son contrôle à l'égard de sa population. Dès lors, concrètement, Israël ne possède pas, et ne peut pas non plus réunir, la plupart des informations demandées par le Comité.

2. *Dans ses précédentes conclusions, le Comité a recommandé que le droit à l'égalité et l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes soient inscrits dans une loi fondamentale. Veuillez fournir des informations sur les dispositions prises à cet égard.*

a) Comme il a été précisé dans nos précédents rapports, le système juridique israélien est stratifié. La procédure d'élaboration des lois fondamentales est très complexe et exige qu'un équilibre soit trouvé entre les différents secteurs de la société israélienne. Lorsque cette procédure aura été menée à bien, l'État en rendra compte au Comité.

b) En outre, et parallèlement, la Commission de la Knesset sur la Constitution, le droit et la justice a entrepris l'élaboration d'une constitution à base consensuelle, et a consacré plus de 60 séances à la rédaction de son texte. Les thèmes examinés sont notamment les suivants : garanties d'une procédure régulière, liberté de parole et de réunion, droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, et droit à un niveau de vie suffisant.

3. *Dans ses précédentes conclusions, le Comité a suggéré que l'État partie retire les réserves qu'il avait formulées à l'égard de la Convention. Veuillez fournir des informations sur les progrès accomplis en vue du retrait des réserves formulées à l'égard des articles 7 b) et 16.*

a) Les réserves formulées par Israël à l'égard de la Convention sont liées au tissu même de la société israélienne, qui compte de nombreuses religions, dont chacune se caractérise par un degré d'autonomie différent à l'égard de certaines pratiques religieuses.

b) Compte tenu de la complexité du tissu communautaire religieux en Israël, caractérisé par des sensibilités spécifiques – musulmane, juive, chrétienne, druse, circassienne – et par de multiples fractions parmi elles, ces réserves sont inévitables pour le moment.

4. *Dans ses précédentes conclusions, le Comité a vivement engagé le Gouvernement israélien à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les mariages forcés, les mutilations génitales, les meurtres commis pour atteinte à l'honneur familial et la polygamie. Veuillez fournir des données statistiques sur ces pratiques ainsi que sur les mesures prises par le Gouvernement en vue de leur élimination.*

a) Il n'existe aucun cas connu de mariage forcé en Israël. Le Gouvernement ne manquerait pas d'ouvrir une enquête à propos de toute allégation particulière qui serait portée à son attention. Actuellement, aucune disposition du Code pénal ne vise spécifiquement le « mariage forcé », mais des poursuites pourraient être engagées en vertu d'autres articles du Code (visant, par exemple, le viol, les menaces ou l'extorsion).

b) Il ressort de données récentes qu'au cours des dernières années, aucun cas de mutilation génitale féminine n'a été signalé en Israël.

c) En 2003, trois femmes arabes ont été assassinées au nom de l'« honneur familial ». L'assassinat est un crime, puni d'un emprisonnement à vie. La police et le système judiciaire israéliens traitent tout assassinat comme un crime, et les enquêtes sont menées vigoureusement, quels que soient les motifs de son auteur. Le droit israélien ne reconnaît aucune circonstance atténuante dans de tels cas et poursuit, inculpe et punit les auteurs de tels crimes avec toute la sévérité requise.

d) Selon des données récentes fournies par la police israélienne, on compterait très peu de cas de polygamie – 10 en 2003 et 15 en 2004. Il faut noter qu'en 2004, un membre de la Knesset a présenté une proposition de loi visant à modifier le Code pénal, de telle sorte que toute personne précédemment mariée continuerait d'être considérée comme telle tant qu'il subsisterait une cohabitation, ou une grande proximité, avec le précédent partenaire, maintenant ainsi un ménage commun.

5. *Le rapport signale plusieurs mesures juridiques et administratives concernant la violence à l'égard des femmes sans vraiment préciser si ces mesures sont efficaces ni si des programmes spécifiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes ont été mis en œuvre. Une stratégie d'ensemble pour prévenir la violence à l'égard des femmes a-t-elle été mise en place? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles en sont les composantes et quelles en ont été les répercussions contre la violence à l'égard des femmes.*

a) La loi de 2000 relative aux droits des victimes d'infractions – qui accorde aux victimes de violence et d'infractions sexuelles un ensemble de droits – a été progressivement mise en œuvre.

b) En 2002, le règlement d'application de cette loi a été publié. Il énumère les lieux où doivent être placées des brochures d'information, en hébreu, arabe, russe, amharique, anglais et en braille. Il s'agit des lieux suivants : services sociaux, centres de prévention de la violence familiale, postes de police, tribunaux, services d'urgence des hôpitaux, bureaux du Département de police judiciaire, secrétariats du procureur de l'État, bureaux des procureurs de district, Magen David Adom (organisation de secours d'urgence), services de conseils du Ministère des affaires sociales et bureaux d'aide juridique. Le règlement précise aussi les conditions dans lesquelles les victimes peuvent consulter le dossier pénal.

c) La loi et le règlement sont progressivement mis en œuvre dans les différents organes compétents. La police a désigné six fonctionnaires régionaux chargés des contacts avec les victimes de crimes dans chaque région, qui supervisent l'application de la loi et du règlement dans leur région respective et assurent des programmes de formation. Le service pénitentiaire s'emploie également à appliquer la loi et son règlement, et un fonctionnaire chargé des contacts avec les victimes de crimes a déjà été nommé pour donner les informations pertinentes aux intéressés.

d) Le service pénitentiaire met la dernière main à l'élaboration d'un centre d'appels informatisé à l'échelon national pour fournir aux victimes de crimes les renseignements utiles. Des brochures précisant les droits des victimes d'infractions ont été placées dans les centres de prévention de la violence familiale, les postes de police, les services d'urgence, les bureaux du Département de police judiciaire et du Département des grâces du Ministère de la justice. Il faut également noter que ledit Département a systématiquement intégré les principes fondamentaux de la loi dans tous les aspects de ses activités. Ainsi, des rencontres sont organisées avec les victimes et leur famille, et les besoins et l'avenir des victimes font l'objet d'une attention suivie durant toute la procédure de grâce.

e) La loi sur la prévention des menaces, mentionnée dans notre troisième rapport périodique, a été adoptée en octobre 2001. Elle vise à protéger toute personne contre les atteintes à sa tranquillité, sa vie privée, sa liberté ou son intégrité physique, de la part d'une autre personne dont le comportement est constitutif de menaces (par exemple harcèlement et intimidation) ou de coups et blessures. Le tribunal peut rendre une ordonnance d'interdiction à l'égard de l'auteur des menaces, ou lui imposer d'autres restrictions. La validité de l'ordonnance, au maximum de six mois, peut être prorogée pour six mois supplémentaires et, en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut même être portée à deux ans au total. Il ressort des statistiques que, depuis 2002, les tribunaux ont été saisis de 2 946 affaires sur la base de cette loi, et que le nombre de cas

augmente chaque année – 472 en 2002, 1 167 en 2003 et 1 307 en 2004 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre.

f) Un autre fait nouveau important a été l'amendement n° 36 à l'ordonnance de 1982 sur la procédure pénale, qui y a ajouté les articles 59A et 62A. Aux termes de ces articles, un fonctionnaire de police ou un procureur ne peut s'appuyer seulement sur la demande d'un des époux pour en déduire une absence d'intérêt public justifiant la non-ouverture d'une enquête ou de poursuites en cas d'infraction sexuelle ou d'infraction violente entre époux.

g) L'Office pour la promotion de la femme a entrepris une campagne nationale de sensibilisation aux signes précoces de violence dès le début d'une relation affective, en organisant près de 200 séminaires (auxquels ont participé quelque 40 000 personnes) dans tout le pays. L'Office a également lancé une campagne à grande échelle dans les médias pour donner aux femmes les moyens de déceler et d'éviter la violence dans leurs relations.

6. *Le rapport constate que, comparé au nombre croissant d'arrestations liées à des affaires de violence conjugale, le taux de poursuite et de condamnation à des peines de prison des agresseurs reste très faible (p. 40). Selon le rapport, ce phénomène est dû à la fois à une méconnaissance institutionnelle des lois relatives à la violence familiale et à « une certaine légitimation de la violence conjugale » (p. 41). Veuillez fournir des renseignements sur les dispositions prises pour instituer des programmes de sensibilisation des personnels de police et de justice. Si de tels programmes existent, quels en sont les effets tangibles sur les modalités d'enquête et de poursuite dans les cas de violence familiale?*

a) Comme il a été précisé dans notre troisième rapport périodique, un mécanisme national d'enquête axé exclusivement sur la violence familiale fonctionne depuis 1998 dans tous les commissariats de police du pays; 120 enquêteurs ont ainsi été spécialement formés et spécialisés dans les affaires de violence familiale. Dans les plus petits postes de police, 50 autres enquêteurs traitent ces affaires en plus de leurs tâches habituelles. Chaque commissariat, en fonction de sa taille, compte de deux à sept enquêteurs spécialisés dans ces affaires. Neuf des 120 postes d'enquêteurs ont été réservés à des femmes arabes dans les commissariats desservant la communauté arabe et, parmi les autres titulaires, on compte 18 arabophones, 14 russophones et 3 locuteurs de l'amharique dans tout le pays. Outre le stage préparatoire d'une semaine mentionné dans notre troisième rapport périodique, comportant un enseignement théorique et pratique sur les aspects sociologiques et juridiques de la violence familiale ainsi que sur les différentes directives de police dans ce domaine, il existe aussi des séminaires annuels à l'intention des nouveaux enquêteurs entrant dans le système. De plus, des ateliers sur la violence familiale (et les infractions sexuelles) sont organisés à l'intention des chefs de services d'enquête ainsi que des agents des commissariats, des enquêteurs, et des policiers de rotation ou de patrouille, entre autres.

b) Suite à la demande du service chargé de l'aide aux victimes de crimes, le département des sciences comportementales de la police a effectué une vaste enquête dont les données ont été comparées à celles d'une enquête effectuée en 1993, évaluant l'attitude des fonctionnaires de police envers les femmes battues par rapport à celle des travailleurs sociaux. La comparaison fait clairement ressortir une amélioration considérable du comportement des fonctionnaires de police en général,

et une amélioration plus nette encore de celui des enquêteurs spécialisés dans les affaires de violence familiale.

c) Il faut noter que, selon les règlements internes de la police, les membres des forces de police doivent apporter des solutions rapides et efficaces en cas de violation d'une ordonnance d'interdiction, en se fondant sur le degré de gravité de l'infraction et les risques encourus.

d) Plusieurs programmes, séminaires, ateliers et conférences de formation ont été mis en place pour mieux préparer le personnel médical à reconnaître les victimes de violence familiale. Plus de 7 000 médecins, infirmiers, travailleurs sociaux et autres ont participé à ces programmes de 2000 à 2003. En outre, le Ministère de la santé a entrepris un programme visant à encourager le personnel hospitalier à interroger les femmes à propos de la violence, quelle que soit la cause de leur admission à l'hôpital. Le Directeur général de la santé a récemment publié une circulaire obligeant les médecins, dans le cadre de la procédure normale d'admission, à s'enquérir d'éventuelles violences passées.

e) Les autres mesures de sensibilisation adoptées dans le domaine de la violence familiale sont notamment les suivantes : diffusion de documents d'information et d'orientation à l'intention des soignants et des femmes victimes de violence; renforcement des effectifs des bureaux sanitaires de district et des hôpitaux par des travailleurs sociaux spécialisés dans le traitement des violences familiales; création de trois centres de district pour le traitement de femmes victimes d'agression sexuelle (à Tel-Aviv, Haifa et Tiberias); élaboration de procédures professionnelles à l'intention de tous les agents du système sanitaire, concernant les violences et agressions sexuelles; création de centres d'information concernant les victimes de violence conjugale, d'abus sexuel et d'abandon de mineurs, ainsi que les personnes vulnérables.

f) L'Office pour la promotion de la femme a effectué une vaste enquête pour étudier le degré de vigilance du public à l'égard des signes précoces de violence dès le début d'une relation affective. Il en est ressorti que le public était très peu conscient de ces signes. Quatre-vingt-dix pour cent des femmes ont affirmé qu'elles mettraient fin à leur relation si elles décelaient de tels indices. Environ un tiers des personnes interrogées ont signalé qu'elles avaient eu connaissance de violences conjugales parmi leurs amis et 17 à 18 % des femmes avaient elles-mêmes subi des violences dès le début de leurs relations.

*7. Veuillez fournir des renseignements concernant les crédits budgétaires destinés aux foyers d'hébergement et aux centres de traitement et de prévention de la violence familiale. A-t-on essayé de collaborer et d'établir des partenariats avec des organismes non gouvernementaux pour offrir aux victimes de la violence familiale des services complets et des possibilités d'hébergement?*

a) Le Ministère des affaires sociales offre aux femmes battues trois types d'hébergement, correspondant à trois phases successives. Le premier type de foyer, destiné aux femmes ayant décidé de quitter leur domicile, sont des « appartements d'accueil », situés dans cinq municipalités : Afula, Ashdod, Ashkelon, Be'er Sheva et Dimona. Les femmes de tous les secteurs peuvent y être accueillies, et ils sont également adaptés aux femmes handicapées. La durée de séjour dans ces appartements est limitée à six semaines et durant l'année 2003, 44 femmes et 75 enfants y ont été hébergés.

b) Dans une deuxième phase, 14 foyers conçus pour accueillir les femmes battues et leurs enfants, hébergent environ 600 femmes et 950 enfants par an. Actuellement, deux foyers desservent le secteur arabe et un foyer accueille les femmes orthodoxes et ultra-orthodoxes. Un des foyers destinés aux femmes arabes et un autre foyer peuvent accueillir des femmes handicapées. Un autre foyer est en cours d'aménagement à cet effet. Ces foyers sont répartis sur tout le territoire d'Israël et tous accueillent les femmes 24 heures sur 24.

c) Enfin, il existe actuellement 18 « appartements de transition », conçus pour aider les femmes dans leur réinsertion après leur séjour en foyer. Cinquante femmes et 90 enfants utilisent chaque année ces appartements, la durée moyenne de leur séjour étant de 12 mois.

d) En 2004, le budget au titre des foyers pour femmes battues s'élevait à 17 millions de NIS.

e) Tous les foyers sont gérés par des associations et organisations de femmes, mais leur financement est assuré intégralement par le Ministère des affaires sociales et les autorités locales.

f) Le nombre de centres de traitement et de prévention de la violence familiale – 49 actuellement – est en augmentation constante : 18 nouveaux centres ont été ouverts depuis notre troisième rapport périodique. En 2003, les centres traitaient 5 077 femmes battues, 2 013 hommes violents et 558 enfants témoins de violence familiale. Les centres comptent au total 210 groupes thérapeutiques. En outre, 15 d'entre eux disposent de programmes de prévention de la violence à l'égard des personnes âgées.

g) Le budget pour 2004 au titre des centres de traitement et de prévention de la violence familiale s'élevait à 10 millions de NIS.

h) Certains des centres sont gérés conjointement avec des associations et des organisations, mais tous sont intégralement financés par les ministères des affaires sociales (75 %) et l'autorité locale (25 %).

8. *Dans son rapport de mars 2004 (E/CN.4/2004/66/Add.1), le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait remarquer que deux incidents séparés de violence à l'encontre de femmes détenues avaient respectivement eu lieu dans les prisons de Neve Tirza et de Ramleh. Veuillez fournir des renseignements quant à l'issue de ces incidents ainsi qu'un aperçu de la situation des femmes en prison, y compris des statistiques.*

a) Le tableau ci-après indique le nombre de femmes détenues dans les prisons israéliennes gérées par le service pénitentiaire israélien, et leur répartition par religion :

	<i>Femmes juives</i>	<i>Femmes musulmanes</i>	<i>Femmes chrétiennes</i>	<i>Femmes druses</i>	<i>Autres</i>
Infractions pénales	127	24	8	–	6
Infractions liées à la sécurité	2	110	1	1	–
<b>Total</b>	<b>129</b>	<b>134</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>6</b>

Source : Service pénitentiaire israélien, 2005.



b) S'agissant des allégations portées dans le rapport susmentionné, il faut noter que les détenus pour des infractions liées à la sécurité, comme l'ensemble des détenus du système pénitentiaire israélien, ont le droit de recevoir tout traitement éventuellement requis par leur état de santé.

c) Pour ce qui est des plaintes concernant le recours à la force contre des détenus, la règle applicable au sein du service pénitentiaire israélien est que la force ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels d'émeute et d'insubordination, et doit être limitée à la mesure strictement nécessaire au rétablissement de l'ordre et de la discipline. Des actions comme l'utilisation de gaz lacrymogènes sont subordonnées aux mêmes conditions et ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles.

d) Une enquête a été ouverte, mais n'a révélé aucun cas de lésion grave ou de fracture subie par des détenus suite à l'utilisation de tels moyens, comme cela est allégué dans la plainte concernant les deux détenues, Arij Ataf Sbahi Shahabri et Kahara Elsa'adi. Après tout recours éventuel à la force, les autorités pénitentiaires proposent aux détenus de se faire examiner par un médecin ou un auxiliaire médical. Si des blessures sont constatées, le détenu reçoit les soins médicaux nécessaires.

e) Pour ce qui est du second incident, concernant la détenue A.M., une enquête est encore en cours et, aucune décision relative à d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'intéressée n'ayant encore été prise, il n'est pas possible à ce stade de donner plus de précisions.

f) Nous tenons toutefois à souligner que l'intéressée purge actuellement une peine pour l'assassinat de sang-froid d'un adolescent innocent de 16 ans. Il est incontestable qu'elle est déterminée à nuire autant que possible à la population juive et, durant tout son séjour en prison, elle ne cesse de se livrer à des actes de provocation à l'égard du personnel pénitentiaire, notamment la violation délibérée des règles de sécurité pénitentiaires et des procédures disciplinaires, tout en s'employant en permanence à inciter les autres détenues à en faire de même. Elle a régulièrement saisi le service d'enquête sur le personnel pénitentiaire d'allégations concernant le comportement des gardes, dont le caractère fallacieux a été ultérieurement établi.

## **Traite des femmes et des filles et exploitation de la prostitution**

9. *Veillez fournir tous renseignements disponibles sur l'ampleur de la traite des femmes et des filles en Israël aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que sur tout programme gouvernemental de réinsertion sociale et d'hébergement pour les assister et les appuyer. Veillez ajouter une évaluation du succès et des revers rencontrés par ces programmes.*

a) Israël est un pays de destination pour les victimes de la traite d'êtres humains aux fins de prostitution. Les victimes sont généralement des jeunes femmes entre 18 et 35 ans. La traite des mineurs n'est pas courante en Israël, bien qu'il arrive que les victimes aient moins de 18 ans, mais même dans ces cas il s'agit plus souvent d'adolescents que d'enfants.

b) Il est difficile de chiffrer le nombre exact de personnes victimes de la traite aux fins de prostitution, en Israël. En 2003, la police estimait qu'environ 2 000 à 3 000 femmes s'adonnaient à la prostitution en Israël et que la plupart d'entre elles étaient en effet des victimes de la traite. D'après les estimations de la police, ce chiffre a considérablement baissé en 2004, notamment dans la zone de Tel Aviv, plaque tournante de ce type d'activité.

c) Les victimes de la traite viennent essentiellement des républiques de l'ex-Union soviétique, comme par exemple la Moldova et l'Ouzbékistan, et sont illégalement acheminées par la frontière commune avec l'Égypte. En raison des contrôles stricts, l'entrée par les ports maritimes ou les aéroports est insignifiante.

d) L'État d'Israël ne tolère pas la traite des êtres humains, il a toujours combattu cette pratique et continue de la combattre avec une énergie accrue. C'est une question prioritaire pour le Gouvernement. L'an passé notamment, Israël a redoublé d'efforts pour empêcher la traite aux fins de prostitution, pour protéger les victimes et poursuivre les coupables.

e) *Foyer d'hébergement* : Le foyer d'hébergement qui s'est ouvert le 15 février 2004, est à présent devenu un véritable chez-soi pour les victimes. Il est prévu pour recevoir 50 personnes et depuis le deuxième semestre de 2004 il n'a presque pas désempli. Ce foyer a réussi à créer un environnement de sécurité pour les victimes et offre des services d'aide psychologique, sociale, médicale et juridique. En outre des procédures ont été mises au point dans le cadre de ce foyer, pour permettre aux victimes de retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité, en vue de leur réinsertion sociale. Il convient de noter que le foyer trouve des emplois pour les femmes qui souhaitent travailler en attendant l'audition de témoins. La plupart des femmes hébergées dans ce foyer sont témoins, mais certaines d'entre elles sont des cas humanitaires.

f) En août 2003, la législation a été modifiée pour reconnaître aux victimes le droit d'être représentées par un service d'assistance judiciaire relevant du Ministère de la justice dans des procès civils intentés aux proxénètes, ou lors d'auditions administratives. En vertu du *Legal Aid Order* (Décision de fournir une assistance judiciaire), de 2004, cette assistance est assurée aux victimes de la traite ou de délits analogues, hébergées dans le foyer.

g) Certains procureurs et tribunaux soutiennent aussi les victimes en exigeant que les proxénètes dédommagent ces dernières, dans le cadre de procès en matière pénale. Dans la majorité des cas dont il est saisi, le tribunal condamne l'accusé à verser une indemnisation à chacune des victimes.

h) *Logement et soins médicaux pour les victimes* : Bien que la plupart des victimes hébergées dans le foyer soient des témoins potentiels, certaines d'entre elles se trouvent là pour des raisons humanitaires. Les victimes qui ne souhaitent pas témoigner sont logées dans des locaux de l'administration chargée de l'immigration (dirigée par la police) à Hadera, Zohar et dans la prison de Maasiyahu. Dans tous ces lieux de détention les conditions sont relativement agréables, les victimes sont informées de leurs droits, des représentants d'ONG leur rendent visite en vue de leur venir en aide et de connaître leurs besoins.

i) L'hôpital Ichilov à Tel Aviv et l'hôpital Shaarei Tzedek à Jérusalem fournissent aux femmes des services médicaux de base. Celles-ci ont droit, sans conditions, à des soins médicaux d'urgence dans n'importe quel service d'urgence

du pays. (Il se peut que les femmes aient à régler leurs frais médicaux rétroactivement). À Tel Aviv et Haïfa, elles continuent en outre à avoir droit à des soins médicaux gratuits pour les maladies sexuellement transmissibles.

10. *Le rapport note que le Procureur général a demandé aux différents districts de recevoir le témoignage des victimes de manière préliminaire afin de ne pas prolonger leur séjour dans le pays (p.48). Veuillez préciser si les femmes victimes de la traite sont expulsées du pays après avoir témoigné. Dans l'affirmative, le Gouvernement a-t-il pris des dispositions pour veiller à la sécurité de ces femmes de retour dans leur pays d'origine ou envisagé des programmes de réinsertion sociale qui leur permettraient de rester en Israël?*

a) *Témoignage préliminaire* : La législation récemment adoptée au sujet du témoignage préliminaire devant le tribunal, obligeant le tribunal à entendre le témoignage dans de brefs délais (deux mois) montre l'importance attachée au témoignage de la victime et le souci de l'État d'encourager les victimes à prendre part à la poursuite des proxénètes. De sensibles progrès ont été effectués à cet égard. Tout au long de 2004, le témoignage préliminaire a été pratiqué pour 21 dossiers contre 16 en 2003.

b) L'administration des tribunaux fait valoir que l'on fait tout pour que les témoignages aient lieu aussitôt que possible. Toutefois, dans de nombreux cas, le témoignage a été retardé parce que les parties avaient besoin de temps supplémentaire pour se préparer, en raison de la nomination d'un avocat désigné d'office ou en l'absence de la victime invitée à témoigner. En 2004, il s'écoulait en moyenne 0,35 mois entre la mise en accusation et la première audition, contre 0,46 en 2003.

c) L'ancien ministre de l'intérieur a fait une déclaration indiquant qu'en règle générale, un visa temporaire de six mois (renouvelable le cas échéant pour six mois), assorti d'un permis de travail, serait délivré aux victimes ayant fini de témoigner. On signale d'autre part un cas dans lequel, par suite d'une recommandation du tribunal, le Ministre a accordé un visa de deux ans à une victime de la traite, qui, d'après un diagnostic, s'était révélée séropositive.

d) Il est dans les usages de la police d'encourager les victimes de la traite à témoigner contre les proxénètes, et à faire en sorte qu'ils soient poursuivis et ne puissent plus assujettir d'autres femmes à la prostitution. Selon les estimations de la Division du renseignement de la police, depuis 2004 les proxénètes commencent à comprendre que la police encourage vivement les femmes à témoigner de manière à ce qu'ils soient mis en accusation. Les femmes sont plus facilement disposées à témoigner contre les responsables de la traite et sont mieux averties de leurs droits. Les proxénètes ont donc conscience de la nécessité de ne pas infliger de mauvais traitements aux femmes afin que celles-ci ne cherchent pas à s'échapper et à les dénoncer à la police.

e) Les efforts de la police à cet égard se sont donc avérés fructueux puisque 108 femmes ont décidé de témoigner en 2004, contre 81 en 2003. L'installation d'un foyer d'hébergement pour les victimes de la traite a créé un climat de convivialité qui encourage un plus grand nombre d'entre elles à témoigner. En outre, les femmes hébergées dans le foyer se voient octroyer des visas temporaires renouvelables si nécessaire.

f) *Évaluation des risques* : S'il s'avère qu'une victime de la traite coure un quelconque danger, le service du renseignement de la police, avec l'aide d'Interpol et du représentant de la police israélienne à l'étranger, établit une évaluation des menaces qui pèsent sur la victime tant en Israël que dans son pays d'origine. S'il est prouvé qu'elle est en danger dans son pays d'origine, on s'efforce de trouver une solution, par exemple en restant en contact avec l'OIM ou avec les ONG compétentes dans le pays d'origine afin de coordonner un programme de réinsertion sociale dans des conditions de sécurité.

Dans deux cas, cette année, la police a pu vérifier le bien-fondé de mises en garde faisant valoir que les victimes couraient un danger si elles rentraient dans leur pays, et en conséquence, ces femmes n'ont pas été rapatriées.

Chaque année la police met environ 100 femmes sous sa protection.

## **Participation à la vie publique et à la prise de décisions**

11. *Veillez fournir des renseignements concernant les dispositions qui ont été prises, depuis l'examen du précédent rapport de l'État partie, en vue de favoriser la participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions politiques, notamment au sujet de toutes les mesures spéciales temporaires adoptées conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la recommandation générale n°25 du Comité.*

a) Il convient de signaler à ce propos que la législation a été sensiblement modifiée par la promulgation de la *Public Tender Law* (amendement n°12 de 2002) relative aux appels d'offres publics portant sur les achats de marchandises, de biens immobiliers et de services, interdisant, lors d'un appel d'offres public, toute discrimination parmi les candidats, fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, le statut personnel et la parenté.

b) L'écart entre hommes et femmes dans le recrutement interne de la fonction publique, tant en ce qui concerne les candidats que les nominations, s'est réduit depuis notre troisième rapport périodique. Chaque année depuis l'an 2000 le nombre des candidates l'emporte sur celui des candidats et atteignait 62,36 % en 2003. Cette tendance se confirme également dans les nominations de femmes à des postes de la fonction publique, puisqu'il y a eu 61,52 % de femmes engagées en 2003. La situation en matière de recrutement externe s'est également améliorée, bien que l'on constate encore une légère disparité en faveur des hommes (du fait qu'ils sont majoritaires dans la fonction publique en général). Toutefois, bien que les femmes aient constitué 49,11 % des candidats en 2003, elles ont représenté 53,50 % des nouveaux engagements.

c) La Commission de la fonction publique a ajouté aux annonces de vacances de postes une rubrique concernant la discrimination positive en faveur des femmes, prévoyant des mesures spéciales à l'intention des femmes, et la mise au point de programmes de formation sur la question de la discrimination positive pour les femmes et les membres des comités de recrutement.

d) Le rôle des femmes aux postes clefs de la vie économique et publique israélienne prend de plus en plus d'importance. Les femmes constituent actuellement près du quart de tous les cadres scientifiques des ministères publics, et cinq ministères ont nommé des femmes au poste de directeur général.

e) À la fin de 2002, le législateur a modifié la *Planning and Building Law*, de manière à prévoir obligatoirement un représentant des organisations féminines au Conseil national de la planification et de la construction.

f) Le code électoral du New Histadrut (le plus important syndicat de salariés en Israël) stipule qu'une candidate qui a obtenu 50 % des voix prévaudra sur un candidat *ex æquo* dans les entreprises de plus de 300 employés, comptant au moins 25 % de femmes. Le code précise en outre que 30 % au moins des membres des comités du personnel seront des femmes.

g) Comme indiqué dans notre troisième rapport périodique, la représentation des femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques est en augmentation. Au début de 2004, 34,4 % des directeurs étaient des femmes. Cinq femmes (soit 11,6 %) se trouvaient à la tête d'un conseil d'administration (soit quatre nouvelles nominations depuis notre troisième rapport périodique), et 10 femmes étaient PGD dans des entreprises publiques.

h) L'agence des entreprises publiques, en coopération avec l'agence de la promotion de la femme, ont demandé que toutes les entreprises publiques abordent dans leurs rapports annuels la question de la représentation appropriée des femmes.

12. *Dans des précédentes conclusions, le Comité a appelé l'attention sur la concentration du pouvoir au sein des forces armées en raison de la persistance d'une situation de conflit, et a estimé que parce que les femmes n'étaient pas bien représentées aux échelons supérieurs des forces armées, leur point de vue sur le maintien de la paix n'était pas pris en compte et leurs capacités de négociation n'étaient pas utilisées. De même, le rapport constate que la durée du service des femmes avant d'obtenir une promotion est bien supérieure à celle des hommes (p. 59). Veuillez fournir des renseignements concernant les dispositions qui ont été prises en vue de remédier à ces disparités et de promouvoir une plus grande participation des femmes aux grades supérieurs des forces armées.*

a) Au cours de la dernière décennie, la tendance à la création de nouveaux postes pour les femmes dans les forces armées israéliennes s'est maintenue, de sorte qu'un nombre accru de femmes ont été appelées à remplir des emplois « de qualité » et un nombre plus réduit des emplois de bureaucrates.

b) Depuis 2004, 81 % de tous les postes de l'armée sont ouverts aux femmes, contre 56 % il y a 20 ans. Les femmes occupent 62 % des postes (contre 40 % en 1990) et ces pourcentages vont s'accroître. Il convient de souligner que ce processus suppose une étude de tous les aspects physiques des nouveaux postes, y compris l'adaptation du matériel nécessaire, la préparation du personnel et des activités supplémentaires.

c) Suite à l'abolition du *Chen*, corps réservé aux femmes, le chef d'état-major a constitué, le 1<sup>er</sup> août 2001, un corps spécial, commandé par un conseiller spécialiste des questions féminines (ayant rang de général de brigade). Ce corps est chargé de créer une ambiance dans laquelle les femmes sont mieux à même d'utiliser leurs capacités dans les forces armées israéliennes, et de promouvoir l'égalité des chances, en vue de l'autonomisation des femmes tant dans l'armée que dans la société israélienne.

d) À la suite de la promulgation de l'article 16A de la *Defense Service Law* (version harmonisée) (loi sur le service dans les forces de défense), intitulé « Égalité

dans le Service », les Forces de défense israéliennes ont pris un certain nombre de mesures pour appliquer cette décision. Il a été procédé notamment à une étude systématique de tous les décrets militaires publiés pour mettre en évidence les disparités entre hommes et femmes. Au cours de la période 2002-2003 on a examiné 360 de ces décrets et le Bureau du Conseiller spécialiste des questions féminines a décidé qu'il fallait en réexaminer 160, recommandant la suppression ou la réduction de la différenciation entre les sexes dans 74 % d'entre eux. Une autre mesure a été prise pour établir la parité hommes-femmes dans les postes de combat ou assimilés, en ce qui concerne la durée des périodes de volontariat. On se préoccupe également d'ouvrir de nouveaux postes réservés aux femmes servant dans les forces de défense.

e) Une autre modification concerne les femmes du corps de réserve, occupant des postes de combat ou assimilés, qui servent maintenant jusqu'à 54 ans, sans exemptions pour cause de grossesse ou de maternité alors que les femmes occupant d'autres postes servent jusqu'à l'âge de 38 ans et sont exemptées de service pour cause de grossesse et de maternité.

f) Les femmes constituent jusqu'à 26 % du corps des officiers de l'armée régulière et 18 % des officiers de carrière. On a vu, ces dernières années, s'accroître considérablement le nombre des femmes officiers occupant des postes opérationnels, ce nombre a été multiplié par 17 depuis 1997.

g) Bien que le pourcentage des femmes diminue à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie, le nombre de femmes colonel et général de brigade est en augmentation.

h) Une autre différence qui a retenu l'attention tient au temps que les hommes et les femmes restent au même grade avant d'être promus. La comparaison met en évidence un écart entre hommes et femmes en ce qui concerne la promotion de commandant à lieutenant-colonel mais pas de différence appréciable pour le passage de lieutenant-colonel à colonel.

i) Comme indiqué dans notre troisième rapport périodique, les Forces armées israéliennes ont mis sur pied un programme visant à promouvoir les femmes experts et ingénieurs se trouvant parmi ses rangs, tout en les soutenant dans leur carrière. Ces programmes comprennent le programme « Rakia » s'adressant à des bachelières désirant poursuivre des études pratiques d'ingénieur aux frais de l'armée – le nombre des participantes a triplé, passant de 80 en 2001 à 240 en 2003; le programme « Tzabar », programme préuniversitaire consistant en un cours préparatoire d'un an, conçu pour aider des jeunes femmes à poursuivre des études d'ingénieur et en sciences exactes, pendant qu'elles sont versées dans la réserve universitaire; le programme « Horizons technologiques », cours unique pour les bachelières ayant choisi les mathématiques et la physique comme spécialisation, est conçu pour les aider à obtenir un diplôme d'ingénierie pratique.

j) Les femmes participent également au projet « Atidim » visant à intégrer les jeunes de la périphérie dans la réserve universitaire (25 % de femmes en 2003); le projet « Talpiyot » s'adresse aux militaires qui souhaitent participer au programme de recherche-développement des Forces armées israéliennes en suivant un programme de formation élargi (11 % de femmes en 2003).

13. *Le rapport constate que le niveau de participation des femmes arabes à tous les domaines de la vie publique : magistrature, pouvoir législatif, police, fonction*

*publique, et secteur privé – ainsi qu’à la prise de décisions est nettement inférieur à celui des autres femmes. Veuillez fournir des statistiques actualisées sur la participation des femmes arabes et juives dans ces domaines et expliquer quelles dispositions ont été prises pour accroître la participation active des femmes arabes dans chacun de ces domaines.*

a) De récentes données concernant les femmes juges indiquent qu’il y a 3 Chrétiennes et une Musulmane juges de tribunal d’instance (Magistrate Court) et une Chrétienne juge à un conseil de prud’homme ainsi que deux Chrétiennes greffiers. En octobre 2004, sur un total de 542 juges on comptait 262 femmes (soit 48,3 % de l’administration judiciaire en Israël). Le nombre de femmes juges à la Cour suprême est passé à 40 % (à savoir 6 sur 15 juges de la Cour suprême). Les femmes constituent toujours la majorité des juges des prud’hommes (67,3 % des juges et 57,1 % des greffiers), près de la moitié des juges de tribunaux de district (41,3 %), près de la moitié des juges de tribunaux d’instance (Magistrate) et plus de la moitié des greffiers (56,9 %).

b) Au Ministère de la justice on compte deux Chrétiennes et deux Musulmanes avocates de l’assistance judiciaire, une Chrétienne et une Druze avocates et une Musulmane stagiaire juridique. Depuis juillet 2004, 113 (soit 66,9 %) des 169 juristes du Ministère de la justice sont des femmes, et un nombre équivalent de femmes sont affectées au Bureau du Procureur général et du Ministre de la justice (432 femmes pour 210 hommes) ainsi qu’à l’assistance judiciaire (33 femmes contre 15 hommes). Il y avait également 201 femmes stagiaires juridiques contre 120 hommes, et 22 femmes de rang équivalent à celui de juges principales (high judge) pour 8 hommes.

c) Il y a 9 femmes arabes directrices au Directeurat des entreprises publiques. Au début de 2004 les femmes représentaient 34,4 % des directeurs. Il y avait 5 femmes (11,36 %) présidentes d’un conseil d’administration (4 nouvelles nominations depuis notre dernier rapport), et 9 femmes (11,84 %) PDG d’entreprises publiques.

d) On compte en outre 38 femmes Conseillères pour la promotion de la condition de la femme dans des municipalités arabes locales.

e) Aux dernières élections, 207 femmes ont été élues à des conseils d’administrations locales – soit au total 10,3 % des élus. D’une manière générale, des femmes ont été élues à des conseils de 87 des 158 administrations locales. Alors que la proportion des femmes juives dans les conseils d’administrations locales atteint 14,2 %, celle des femmes arabes n’est que de 0,5 %. De même, les femmes étaient représentées à 80 % dans les administrations locales juives, tandis qu’elles ne l’étaient qu’à 4 % dans les administrations locales arabes. Cet écart s’explique normalement par des facteurs socioculturels différents tels que la religion et les traditions locales, du fait que dans certaines communautés minoritaires, le rôle des femmes est encore restreint lorsqu’il s’agit d’occuper des emplois dans le service public.

f) Il convient de préciser que le service chargé de la promotion de la condition de la femme s’efforce actuellement d’accroître le rôle des femmes dans les municipalités. À cette fin il entreprend de développer les connaissances et la prise de conscience sur la participation des femmes aux affaires publiques, et s’emploie à constituer parmi les femmes un « corps de réserve » en vue des

prochaines élections locales, notamment dans le secteur arabe. Des appels ont également été lancés par ce service et par le syndicat des administrations locales pour nommer des femmes à des postes de responsabilité dans les entreprises municipales.

g) En mars 2005 il y avait 53 femmes arabes dans la police – une Samaritaine, 19 Chrétiennes, 12 Musulmanes, 14 de religions diverses et 7 de religion inconnue.

h) Les femmes constituent 21 % des forces de police, ce qui représente une légère diminution depuis le troisième rapport périodique (23 %). Le pourcentage des femmes officiers est plus élevé, 23,4 % des officiers de la police étant des femmes.

#### **Pourcentage des femmes dans les forces de police en 2004**

	<i>Femmes</i>		<i>Hommes</i>		<b>Total</b>	
	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Non-officiers	3 362	74,88	13 361	78,39	<b>16 723</b>	<b>77,66</b>
Officiers	1 128	25,12	3 684	21,16	<b>4 812</b>	<b>22,34</b>
<b>Total</b>	<b>4 490</b>	<b>100,00</b>	<b>17 045</b>	<b>100,00</b>	<b>21 535</b>	<b>100,00</b>

### **Éducation et stéréotypes**

14. *Le rapport, en référence à l'article 5 de la Convention, fournit des données de base sur la participation des femmes dans les professions des médias, ne mentionne ni la question des stéréotypes omniprésents ni celle des rôles et responsabilités traditionnellement dévolus soit aux femmes soit aux hommes. Veuillez signaler les éventuelles difficultés auxquelles l'État partie se heurte pour faire respecter les articles 5 a) et 2 f) de la Convention, et les dispositions prises pour surmonter ces obstacles.*

a) Le service chargé de la planification et de la mise au point des programmes scolaires au sein du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports s'est employé à définir un ensemble de critères pour les livres scolaires, en s'attaquant notamment aux stéréotypes sexistes. Un comité spécial, nommé en 2001 par l'actuel Ministre de l'éducation, de la culture et des sports, a intégré ces critères dans les programmes d'enseignement.

b) Ce comité a examiné les stéréotypes sexistes véhiculés par les livres scolaires du système éducatif israélien et s'est efforcé d'éliminer toute idée reçue dans les programmes scolaires. Il a modifié les critères retenus précédemment, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, et porté une attention particulière à l'égalité de représentation des hommes et des femmes en : augmentant le nombre d'outils pédagogiques contenant des illustrations mettant en valeur l'importance du rôle joué par les femmes dans tous les aspects de la vie; attirant l'attention sur les stéréotypes sexistes; s'abstenant de véhiculer une forme ou une autre de stéréotype (de manière directe ou sous-entendue); attribuant des tâches de manière non sexiste; sélectionnant des ouvrages, des dissertations et des analyses aussi bien écrits par des hommes que par des femmes; inscrivant les enfants à des cours sans se soucier de



leur sexe; s'adressant à eux avec un langage ne faisant pas de différence entre les sexes; et éliminant les illustrations et les dessins sexistes des livres scolaires.

15. *Dans ses précédentes conclusions, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la dégradation marquée de l'accès à l'éducation des enfants des territoires palestiniens occupés en raison des mesures imposées par les Forces de défense israéliennes, notamment les barrages routiers, couvre-feux et restrictions à la liberté de circulation, ainsi que la destruction des infrastructures scolaires. Veuillez fournir au Comité des données statistiques sur l'éducation des filles dans les territoires occupés et sur les dispositions prises pour faciliter leur accès aux établissements scolaires, compte tenu du conflit en cours, de la montée de la violence et de la construction du mur à l'intérieur des territoires occupés. Veuillez donner des précisions sur l'impact de ces mesures sur l'élimination de la discrimination à l'égard de ce groupe de filles, notamment si les taux d'abandon scolaire ont diminué.*

a) Dans son troisième rapport périodique, Israël n'a pas donné d'informations détaillées sur l'application de la Convention en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pour diverses raisons, allant de considérations juridiques à des considérations concrètes.

b) La position d'Israël est que la Convention ne s'applique pas au-delà de son territoire, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et le Gouvernement n'avait pas l'intention de l'y appliquer lorsqu'il a ratifié la Convention.

c) La poursuite du conflit armé et la violence quotidienne, les attentats-suicides et les actes terroristes contre Israël et ses citoyens, l'incapacité des autorités palestiniennes à faire régner l'ordre public et l'autorité de la loi en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et la nécessité pour Israël de se défendre sont autant de raisons pour lesquelles le droit des conflits armés est le seul régime logique et applicable si l'on veut que tous les intéressés reçoivent la protection humanitaire dont ils ont besoin. C'est également la raison pour laquelle un régime normal de protection des droits fondamentaux, dont la Convention est sans nul doute un élément central, ne peut pas s'appliquer aux territoires.

d) Par ailleurs, de nombreuses dispositions de la Convention ont trait à des sphères de pouvoir et de responsabilité qui ont été dans une large mesure transférés à l'Autorité palestinienne, et qui sont donc soumis à sa juridiction et à son contrôle. Par conséquent, d'un point de vue pratique, Israël n'a pas en sa possession la plupart des informations demandées par le Comité et ne peut pas les obtenir.

16. *Le rapport fournit certaines données désagrégées et fait état du niveau nettement inférieur des résultats scolaires des femmes et des filles arabes, et de la quasi-absence de femmes arabes dans le personnel enseignant des universités israéliennes. Toutefois, le rapport ne fournit aucun renseignement concernant les programmes que le Gouvernement a mis en place pour faire progresser le niveau d'éducation des filles arabes et promouvoir l'inclusion d'enseignantes arabes à l'université. Veuillez fournir ces renseignements ainsi que des données sur les répercussions de tels programmes par référence aux objectifs fixés.*

a) Pour ce qui est du système éducatif arabe, 91,7 % des filles inscrites en dernière année d'enseignement secondaire ont passé l'examen de fin d'études, contre 84 % des garçons. Leur pourcentage de réussite était également supérieur à celui des garçons (56,3 % contre 44,7 %, respectivement).

**Candidats et diplômés**

	<i>Candidats</i>		<i>Diplômés</i>	
	<b>Total</b>	<i>Élèves en dernière année de secondaire (%)</i>	<b>Total</b>	<i>Élèves en dernière année de secondaire (%)</i>
<b>Secteur scolaire juif</b>				
Garçons	<b>30 869</b>	75,1	<b>20 326</b>	49,5
Filles	<b>35 176</b>	84,3	<b>26 305</b>	63,0
<b>Secteur scolaire arabe</b>				
Garçons	<b>5 373</b>	84,0	<b>2 858</b>	44,7
Filles	<b>7 270</b>	91,7	<b>4 464</b>	56,3

Source : Bureau central de statistique (2004).

b) Le service du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports chargé de surveiller la fréquentation scolaire et de prévenir l'abandon scolaire s'est efforcé d'augmenter le taux de fréquentation et de lutter contre les abandons scolaires à tous les niveaux en mettant l'accent sur trois secteurs très importants : sensibilisation, gestion et organisation, et méthodes pédagogiques. Entre l'année scolaire 2001/02 et l'année scolaire 2002/03, le taux d'abandon scolaire a été ramené à 6 % dans le secteur juif et à 10 % dans le secteur arabe.

c) Les différences entre hommes et femmes dans l'enseignement supérieur ont été éliminées. Pendant l'année universitaire 2002/03, les jeunes femmes musulmanes, chrétiennes et druzes formaient la majorité des étudiants de premier cycle. Cela est également vrai pour la population étudiante en général, hormis le secteur druze, où les différences s'estompent rapidement. Certes, un certain clivage subsiste au-delà du premier cycle mais, là aussi, les statistiques montrent une augmentation sensible du pourcentage d'étudiantes.

**Représentation des femmes par groupe de population, religion et année d'études (2002/03)**

*Pourcentage de femmes par rapport au nombre total d'étudiants (universités seulement)*

	<b>Total</b>	<i>Première année</i>	<i>Deuxième année</i>	<i>Troisième année</i>	<i>Diplôme</i>
<b>Total</b>	<b>56,5</b>	<b>56,2</b>	<b>57,2</b>	<b>52,7</b>	<b>82,2</b>
Juives	<b>56,8</b>	55,9	58,1	54,3	84,9
Musulmanes	<b>51,9</b>	54,6	42,3	23,9	64,5
Chrétiennes	<b>62,7</b>	63,9	58,4	34,5	–
Druzes	<b>49,8</b>	53,3	33,7	–	–

Source : Conseil de l'enseignement supérieur (2004).

d) Il existe un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur, autres que les universités publiques, qui délivrent eux aussi des diplômes. Pendant

l'année universitaire 2002/03, 6,4 % de femmes juives, âgées de 20 à 29 ans, ont fréquenté ces établissements, contre 5,6 % en 1999/00. Le pourcentage de femmes arabes qui les fréquentent est de 4,4% (contre 4,6 % en 1999/00).

e) En décembre 2000, le Conseil de l'enseignement supérieur, instance étatique chargée de l'enseignement supérieur, notamment de la pédagogie et de la recherche, a nommé un comité spécial afin de dresser un état des lieux de l'enseignement supérieur dans la population arabe vivant en Israël. Dans le même temps, ce comité a reçu pour mission d'examiner les programmes proposés par les établissements d'enseignement supérieur pour assurer la promotion des étudiants arabes et de donner son avis sur les différentes manières de dédommager les établissements pour toute initiative ou réalisation permettant d'ouvrir les portes de l'enseignement supérieur aux étudiants arabes, de leur donner un plus grand accès aux programmes de soutien, de faire reculer leur taux d'abandon et d'augmenter le nombre de ceux inscrits en maîtrise en général, et dans des filières de recherche en particulier.

f) Le comité a conclu ses travaux en établissant une liste de recommandations en faveur de la promotion de l'enseignement supérieur au sein de la population arabe vivant en Israël, en privilégiant les domaines de préoccupation suivants : programmes préuniversitaires, meilleur accès aux centres d'information et de soutien, examen psychométrique, programmes d'assistance et de soutien pour l'intégration des étudiants arabes inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur, intégration sociale et multiculturelle sur le campus, intégration du corps enseignant et du personnel administratif.

g) Le Conseil a adopté à l'unanimité les recommandations du comité dans une résolution de janvier 2002.

## **Emploi et autonomisation économique**

17. *Le rapport n'inclut aucune donnée sur le taux de pauvreté chez les femmes falasha et les femmes non juives. Veuillez fournir ces renseignements au Comité et décrire les succès des programmes de protection sociale pour ce qui est d'atteindre et d'aider ces femmes.*

a) Les bénéficiaires de l'aide sociale en Israël sont en majorité des femmes. Cela tient en grande partie à leur plus grande longévité et aux types d'emplois qu'elles occupent.

b) Le nombre de familles monoparentales en Israël est en augmentation constante depuis plusieurs années, principalement en raison de l'évolution des structures familiales et de l'augmentation du nombre de divorces. En 2003, les familles monoparentales représentaient environ 12 % de toutes les familles avec enfants, contre 9,3 % en 1995, et avaient à leur tête des femmes dans 97 % des cas, un tiers étant de nouvelles immigrantes. Il convient de noter que les familles monoparentales représentent également 36 % de l'ensemble des bénéficiaires du revenu minimum garanti.

c) Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a lancé un programme spécial en faveur de l'intégration des parents célibataires dans le marché du travail, en particulier ceux qui reçoivent une allocation de revenu et une pension alimentaire. L'objectif du programme est de donner à ces parents de meilleures

possibilités de gagner leur vie, tout en améliorant leurs qualifications professionnelles. Les participants au programme reçoivent les prestations suivantes : ceux qui augmentent leur rémunération d'au moins 1 200 NIS par rapport à leur revenu de mai-juillet 2003 reçoivent une allocation de 9 600 NIS. Les entreprises qui emploient à plein temps des parents célibataires ont droit à une subvention pouvant aller jusqu'à 12 000 NIS. Les participants ont également droit au remboursement des frais de voyage, à la prise en charge de la formation professionnelle et à une participation aux frais de garde dans les jardins d'enfants et les garderies. Le programme a démarré en août 2003 et, en mars 2004, 30 000 parents célibataires avaient contacté des bureaux de recrutement, 13 000 d'entre eux avaient eu un entretien avec un employeur et 5 100 avaient obtenu un emploi. Le taux d'échec est d'environ 30 %. Par ailleurs, 630 parents célibataires suivent actuellement une formation professionnelle et 372 d'entre eux ont obtenu une place pour leur enfant dans une garderie.

d) Aucune information n'est disponible à cet égard concernant les immigrantes éthiopiennes.

18. *Le rapport signale (p. 118) qu'il subsiste entre les hommes et les femmes à tous les niveaux d'importants écarts de salaires, ainsi qu'un phénomène de « barrière invisible », même lorsque toutes les variables telles que le nombre d'heures de travail et le niveau d'éducation sont prises en compte. Le Gouvernement a-t-il pris des dispositions pour remédier à cette situation? Dans l'affirmative, veuillez fournir au Comité des informations sur ces mesures, notamment une évaluation des succès et des difficultés.*

a) En 2003, la population active civile israélienne comptait 1,4 million d'hommes et 1,2 million de femmes, soit une augmentation de 24 000 hommes et 39 300 femmes par rapport à 2002, les femmes comptant donc pour environ 60 % de cette augmentation.

b) En 2003, les femmes représentaient 49,1 % de la population active, contre 48,2 % en 2001 et 46,3 % en 1998. Le pourcentage des hommes a en revanche diminué pour tomber à 60,1 %, contre 60,7 % en 2001 et 61,2% en 1998.

c) Comme cela est expliqué en détail dans le troisième rapport périodique, les femmes continuent de se cantonner à des « professions féminines », la plupart d'entre elles choisissant l'enseignement (20,8 %) et les services de santé, d'aide et de protection sociale (17,4 %). Il serait cependant souhaitable que vous vous reportiez à notre réponse à la question n° 13 concernant la forte hausse de la représentation des femmes dans les professions juridiques.

d) Des inégalités subsistent entre les salaires des hommes et des femmes. D'après des données récentes, les hommes ont un revenu 63 % supérieur à celui des femmes.

e) Cette différence s'explique notamment par le fait que les femmes ont des journées de travail plus courtes (ou ont moins de temps à consacrer à leur travail). Ainsi, en 2002, les hommes travaillaient en moyenne 42 heures par semaine et les femmes 31 heures, soit une différence de 35 %. Et pourtant, cette même année, le revenu moyen des femmes était de 36,7 NIS par heure, contre 45,3 NIS pour les hommes, soit une différence de 23 %. L'inégalité de salaire ne s'explique donc pas uniquement par le nombre d'heures travaillées.

f) Dans le secteur arabe, le salaire des femmes était 7 % supérieur à celui des hommes. Cela tient au fait que 47 % d'entre elles occupent des emplois dans l'enseignement ou dans des fonctions auxiliaires ou techniques, tandis que 64 % des hommes arabes sont des ouvriers qualifiés ou non qualifiés employés dans la construction et l'industrie. Ces différences s'accroissent avec l'âge, même si les revenus des deux sexes augmentent au fil des années.

g) En 2003, 27 % des femmes exerçant une profession avaient fréquenté l'école pendant 16 ans ou plus, contre 23 % des hommes. Par ailleurs, 0,65 % des femmes avaient fait entre 0 et 4 ans d'études primaires, contre 0,09 % des hommes. Le degré d'instruction est un facteur déterminant de la participation des femmes à la population active et leur taux de participation est directement proportionnel à leur niveau d'éducation. Le degré d'instruction des femmes appartenant à la population active est supérieur à celui des hommes.

h) En 2003, 87,4 % des hommes et 62,6 % des femmes travaillaient à plein temps. La majorité des personnes employées à temps partiel étaient des femmes (401 400 femmes contre 159 500 hommes), et 14,1 % des femmes ont justifié leur temps partiel par leurs obligations de mères ou de maîtresses de maison.

i) En 2003, 1 072 600 femmes travaillaient (contre 1 257 600 hommes), dont 978 000 étaient salariées; 984 600 d'entre elles étaient juives, dont 895 800 étaient salariées. En 2003, la plupart des hommes actifs (81,9 %) étaient salariés et 8,8 % travaillaient à leur compte. 91,2 % des femmes actives étaient salariées et seules 4,6 % d'entre elles étaient à leur compte. En 2002, 17 000 hommes et 20 000 femmes ont perçu des honoraires en travaillant pour des agences d'intérim, contre 22 000 et 26 000, respectivement, en 2001.

j) Plusieurs jugements rendus récemment en Israël par des tribunaux du travail ont encore renforcé la protection juridique accordée aux femmes qui travaillent. En novembre 2003, le tribunal du travail de Be'er Sheva a donné gain de cause à une employée qui recevait un salaire inférieur à celui de ses homologues masculins [La. 1576/99 *Simmy Niddam c. Rally Electricity and Electronics Ltd.* (03.11.03)]. Le tribunal a accordé à la plaignante toutes les prestations sociales ainsi que des dommages-intérêts d'un montant de 30 000 NIS (environ 6 500 dollars). Le tribunal du travail du district de Tel-Aviv-Jaffa a condamné une entreprise pour avoir licencié une employée temporaire qui était enceinte, deux jours avant qu'elle ne termine sa période d'essai de six mois. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a intenté une action en justice contre cette entreprise pour discrimination (grossesse, maternité, sexe) en invoquant la loi sur l'égalité de chances dans l'emploi. Le tribunal a jugé que l'entreprise était fautive et l'a condamnée à verser une amende de 80 000 NIS, dans le cadre d'un marchandage judiciaire [Cr. C. 100/04 *État d'Israël/Ministère de l'industrie, du commerce et du travail c. S.I.R.N. Ltd. et al* (15.12.04)]

k) Dans une décision rendue en janvier 2004, le tribunal du travail de Tel Aviv a donné gain de cause à une plaignante qui recevait un salaire inférieur à celui de ses collègues hommes. Le tribunal a condamné l'entreprise à verser à la plaignante la différence de salaire ainsi qu'une indemnité supplémentaire pour avoir enfreint la loi sur l'égalité de chances dans l'emploi [La. 300880/98 *Orit Goren c. Home Centers Int.* (04.01.04)].

19. *Le rapport fournit des renseignements (p. 105, 106, 121 et 122) concernant certaines des mesures législatives ou en vigueur qui visent à aider les femmes à concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, mais il constate que les femmes cadres passent toujours beaucoup plus de temps que les hommes à des travaux non rémunérés, en particulier à mesure que le nombre d'enfants au foyer augmente. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures spécifiques que le Gouvernement a adoptées pour promouvoir la participation des femmes à la population active ainsi que pour dépasser les stéréotypes et harmoniser les responsabilités des hommes et des femmes pour ce qui est de la vie familiale et des enfants.*

a) Dans un amendement à la loi adopté en 2002, le législateur a rallongé la durée du congé accordé aux chefs de famille monoparentale pour s'occuper d'un enfant malade en le portant à 12 jours au lieu du délai normal de 8 jours, en vertu de la loi relative aux indemnités de maladie (absence pour enfant malade).

b) En juin 2004, l'amendement n° 9 à la loi sur l'égalité de chances dans l'emploi a ajouté la grossesse aux motifs de discrimination professionnelle interdits par la loi, tant pour les candidats à un emploi que pour les salariés d'une entreprise.

c) En 2003, 219 805 chercheurs d'emploi se sont inscrits dans une agence pour l'emploi (moyenne mensuelle), dont 114 321 étaient des femmes (contre 91 920 en 2001) et 105 484 des hommes.

d) Le pourcentage de chômeuses était de 10,6 %. En 2003, le pourcentage de chômeurs était de 10,2 % (contre 8,4 % en 2000) et le pourcentage de chômeuses, de 11,3 % (contre 9,2 % en 2000).

e) Il ressort d'une étude menée en 2001 que sur l'ensemble des personnes employées à leur compte, 30,7 % étaient des femmes. Les femmes chefs d'entreprise se heurtent à divers obstacles : elles ne sont pas suffisamment formées aux fonctions administratives, ont des difficultés à obtenir un financement et manquent de confiance en elles. Plusieurs programmes ont donc été mis au point par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, par l'intermédiaire de l'autorité israélienne responsable des petites et moyennes entreprises et des centres pour la promotion de l'esprit d'entreprise chez les femmes de tous les secteurs, y compris le secteur arabe, les nouvelles immigrantes et les femmes orthodoxes. Ces programmes comprennent une aide au financement pour les petites entreprises, des cours d'émancipation pour les femmes, la création de clubs d'affaires réservés aux femmes et d'autres activités et formes d'aide à l'intention des parents célibataires.

f) Comme indiqué dans notre troisième rapport périodique, la Division du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail chargée de la formation et du perfectionnement professionnels organise des cours de formation pour toutes les catégories de la population israélienne. La Division prend des mesures spécifiques pour augmenter le nombre de participantes en mettant sur pied des cours distincts pour les femmes du secteur ultra-orthodoxe et du secteur arabe, en donnant pour instructions aux comités d'acceptation de remplir leur rôle dans un très grand souci d'équité et de soutenir la participation des femmes à tous les cours de formation, en particulier ceux jusque-là considérés comme réservés aux hommes.

g) Les hommes sont deux fois plus nombreux que les femmes à s'inscrire au centre pour la promotion de l'esprit d'entreprise relevant du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. La plupart des candidats, hommes et femmes confondus,

ont entre 25 et 34 ans et entre 35 et 44 ans. Quarante-cinq pour cent des candidates ont un diplôme universitaire, contre 35 % des hommes. La majorité des candidats et des candidates, environ 65 %, ont besoin d'une aide pour lancer leur affaire.

h) Le service relevant du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail chargé de veiller au respect des lois du travail supervise l'application d'un certain nombre de lois du travail, dont celle relative à l'emploi des femmes. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 1<sup>er</sup> juin 2004, 32 affaires ont été adressées au service juridique conformément à cette loi, et 7 employeurs ont été traduits en justice. Deux d'entre eux ont été déclarés coupables et condamnés à une amende; deux autres affaires sont toujours en instance. Deux autres inculpations concernent des femmes qui se sont vu refuser un emploi parce qu'elles avaient des enfants. Dans une affaire, l'employeur a été reconnu coupable et condamné à verser une amende de 40 000 NIS; une autre affaire est toujours devant les tribunaux.

i) Selon des statistiques récentes, 5,3 % des femmes qui étaient employées pendant leur dernière grossesse ont démissionné après la naissance de leur enfant et 2 % ont été licenciées. Ces chiffres indiquent que la loi est largement respectée. La majorité des femmes retrouvaient le même type d'emploi, ou un emploi comparable, à leur retour de congé de maternité. 4,5 % des femmes étaient promues et 6 %, rétrogradées.

j) En 2003, le service juridique a reçu 1 657 demandes d'autorisation visant à mettre fin au contrat de travail de femmes enceintes. Il a donné son autorisation dans 44 % des cas, mais a opposé un refus ou classé l'affaire dans les 56 % des cas restants. Ce chiffre représente une diminution importante par rapport à 2000, où 54 % des demandes avaient été approuvées. Les autorisations étaient essentiellement accordées pour les raisons suivantes : fermeture de l'entreprise, départ par consentement mutuel ou résiliation du contrat.

k) L'autorisation de licenciement est une décision administrative, soumise à un contrôle judiciaire. Les deux parties peuvent contester cette décision devant un tribunal du travail. Cependant, en règle générale, les tribunaux n'interfèrent pas dans les décisions de l'autorité compétente et ne les remettent pas en cause, dès lors que celle-ci a exercé ses fonctions de bonne foi et dans les limites de ses compétences.

l) Comme indiqué dans notre troisième rapport périodique, la Division du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail chargée de surveiller l'application des lois a multiplié ses activités aux termes de la loi relative à l'égalité de chances dans l'emploi et de celle relative à la prévention du harcèlement sexuel. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 30 juin 2004, la Division a enquêté sur 55 plaintes déposées par des femmes qui auraient été victimes de discrimination sur leur lieu de travail (grossesse, maternité, sexe). La Division a mené 477 enquêtes sur des avertissements illégaux et infligé 228 amendes administratives. Elle a également conduit 1 326 inspections sur le lieu de travail pour vérifier que les dispositions relatives au code de bonne pratique prescrit par la loi relative au harcèlement sexuel étaient bien appliquées.

*20. Compte tenu des multiples formes de discrimination auxquelles font face les femmes arabes dans la population active, veuillez fournir des statistiques sur leur participation à l'activité économique et des renseignements concernant les*

*politiques et les mesures en vigueur pour accroître cette participation à tous les niveaux.*

a) Au cours des 20 dernières années, il y a eu une augmentation du taux de participation des femmes arabes à l'activité économique, qui est passé de 11 % en 1980 à 14,8 % en 2002. Aujourd'hui, les femmes arabes représentent 4 % environ des femmes présentes dans la population active civile en Israël. En 2003, sur les 263 500 Arabes employés dans la population active, 204 900 (77,7 %) étaient des hommes et 58 600 (22,3 %) étaient des femmes. Sur les 34 100 Arabes recensés comme chômeurs, 6 400 (18,7 %) étaient des femmes.

b) Le plus haut niveau de participation à l'activité économique pour les deux sexes se situe dans la tranche d'âge de 25 à 34 ans. Dans le secteur arabe, la majorité de la main-d'œuvre masculine (81 200) a effectué 11 à 12 ans d'études, alors que la majorité de la main-d'œuvre féminine (32 100) en a terminé 13 ou plus.

c) Dans le secteur arabe, les femmes salariées gagnaient 7 % de plus que les hommes. Cela peut s'expliquer par le fait que 47 % des femmes arabes exercent des professions intellectuelles, administratives et techniques, alors que 64 % des hommes sont des ouvriers qualifiés ou non qualifiés travaillant dans les secteurs industriel et de la construction. Les différences augmentent avec l'âge, bien que, parallèlement, les revenus des hommes et des femmes augmentent.

## Santé

21. *Veillez fournir des données actualisées et désagrégées par sexe sur les indicateurs sanitaires, tels que les taux de mortalité infantile; les insuffisances pondérales; la mortalité maternelle; les taux d'immunisation; et l'espérance de vie globale des populations juives et non juives ainsi que la prévalence des maladies, notamment la dépression, au sein de ces deux populations. Veillez inclure une analyse qualitative des tendances et de l'évolution de la santé chez les femmes dans chacune de ces populations.*

a) En 2003, le taux général de *mortalité infantile* était de 4,96. Plus précisément, en 2003, ce taux était de 3,63 dans le secteur juif, 8,77 chez les musulmans, 3,24 chez les chrétiens et 7,09 % dans le secteur druse. Ces taux font apparaître une diminution de 10 % dans le secteur juif et un fléchissement de 8 % dans le secteur arabe.

b) En 2002, 1 174 bébés juifs et 441 bébés non juifs sont nés avec une très grave *insuffisance pondérale* (moins de 1,5 kilo), traduisant une certaine augmentation par rapport aux données de 2001 (1 095 et 425, respectivement).

c) Le taux de *mortalité maternelle* est resté généralement bas. En 2002, il s'élevait à 6 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes.

d) Les données récentes font apparaître que le taux d'*immunisation* (pour les enfants jusqu'à l'âge de 2 ans), dans le secteur non juif est de 96 %, soit sensiblement plus élevé que le taux constaté dans le secteur juif (88 %).

e) En 2002, la durée de vie moyenne des Israéliens était de 81,5 ans pour les femmes et 77,5 ans pour les hommes. Les personnes âgées (65 ans et plus) représentent 10 % de la population en 2004 (3 % seulement dans le secteur arabe), et on s'attend à ce que ce pourcentage atteigne 12 % en 2020. En 2003, les femmes



de plus de 65 ans représentaient 11,2 % de la population féminine, alors que le pourcentage était de 8,53 % pour la population masculine.

f) Au cours des deux dernières décennies (1981-2001), l'espérance de vie des Israéliens a augmenté de 5,3 ans pour les femmes et de 4,6 ans pour les hommes. Plus de la moitié des femmes âgées sont veuves, alors que l'on compte seulement 16 % de veufs, du fait, essentiellement, que les femmes vivent plus longtemps et épousent couramment des hommes plus âgés.

### Population, par groupe démographique de plus de 65 ans, religion, sexe et âge, en 2003

(En milliers de personnes)

Âge	Religion								
	Chrétiens			Musulmans			Juifs		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
65-69	2,4	1,8	<b>4,3</b>	6,1	5,5	<b>11,6</b>	95,3	79,3	<b>174,6</b>
70-74	1,9	1,3	<b>3,2</b>	4,2	3,3	<b>7,5</b>	85,0	65,7	<b>150,7</b>
75-79	1,4	0,8	<b>2,2</b>	2,6	1,9	<b>4,5</b>	78,8	53,6	<b>132,5</b>
80-84	0,7	0,4	<b>1,2</b>	1,3	1,1	<b>2,4</b>	50,7	36,3	<b>87,0</b>
85-89	0,3	0,2	<b>0,4</b>	0,6	0,7	<b>1,2</b>	24,3	14,7	<b>39,0</b>
90+	0,2	0,1	<b>0,3</b>	0,3	0,4	<b>0,8</b>	13,8	8,0	<b>21,8</b>

  

Âge	Autres religions			Druses			
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	
65-69		3,5	2,4	<b>5,9</b>	0,9	0,7	<b>1,6</b>
70-74		1,8	1,2	<b>3,0</b>	0,7	0,6	<b>1,2</b>
75-79		1,6	0,7	<b>2,3</b>	0,4	0,4	<b>0,8</b>
80+		1,3	0,4	<b>1,6</b>	0,4	0,5	<b>0,9</b>

Source : Bureau central de statistique, 2004.

g) Le cancer est la deuxième grande cause de mortalité des femmes en Israël, après les maladies cardiaques. Le cancer du sein est l'affection maligne la plus courante en Israël, représentant 18 % de la totalité des cas de cancer recensés chaque année, et 30 % des cancers touchant les femmes.

h) Les chiffres du Ministère de la santé indiquent que 3 400 nouveaux cas de cancer du sein sont découverts chaque année, dont 70 % chez les femmes de plus de 50 ans tandis que l'on recense 400 cas chaque année chez les femmes de 22 à 40 ans. Dans la tranche d'âge de 45 à 64 ans, le taux moyen de cancer du sein pour 100 000 femmes est de 281,1 dans le secteur juif et 118 dans le secteur arabe. Le protocole de base pour le traitement du cancer du sein comprend plus de 70 médicaments différents. Le cancer du colon et du rectum constitue la deuxième

forme la plus courante de cancer chez les femmes (ainsi que dans la population en général), le taux étant de 68 pour 100 000 dans le secteur juif et de 37,6 pour 100 000 dans le secteur arabe.

i) Selon une enquête nationale sur la santé des femmes en 2003, effectuée par JDC-Brookdale Institute, 13 % des femmes de moins de 50 ans et 62 % des femmes de plus de 50 ans avaient subi une mammographie au cours des deux années précédant l'étude. Celle-ci précise en outre que le taux de mammographie des femmes est pratiquement identique dans le secteur juif (62 %) et le secteur arabe (61 %) – une progression spectaculaire par rapport au taux de 18 % en 1995.

j) Selon les chiffres du Ministère de la santé, 40 % des femmes de plus de 55 ans seront victimes au moins d'une fracture due à l'ostéoporose. Le Centre israélien de contrôle des maladies, dans le cadre du projet commun européen d'enquêtes – santé par entrevue (EUROHIS), a recueilli des données selon lesquelles 15,8 % des femmes de 45 à 74 ans étaient atteintes d'ostéoporose, dont 76,5 % suivaient un traitement médicamenteux (une amélioration considérable par rapport au taux de 50 % en 1998). Une ostéodensitométrie par absorptiométrie biphotonique à rayon X (DEXA) est proposée aux femmes de plus de 50 ans tous les deux à cinq ans. Le protocole de base comprend une douzaine de médicaments différents pour le traitement de l'ostéoporose.

k) À la fin de 2002, on comptait 47 660 patients dans les centres de santé mentale, dont 25 380 hommes (53,3 %) et 22 280 femmes (46,7 %). Le nombre de femmes est supérieur dans les tranches d'âge de 45 à 64 ans et de plus de 65 ans.

l) Les données EUROHIS indiquent que les femmes souffrent davantage de dépression et d'anxiété que les hommes. Dans la tranche d'âge de 45 à 74 ans, 4,7 % des femmes ont indiqué que l'une au moins de ces affections avaient été diagnostiquées chez elles, alors que ce pourcentage n'était que de 3,8 % chez les hommes. Dans la tranche d'âge inférieure de 21 à 44 ans, les chiffres sont quasiment identiques, le pourcentage étant de 1,7 % des femmes et 1,5 % des hommes.

*22. Dans leurs conclusions précédentes, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont tous constaté avec préoccupation les disparités entre les communautés juives et non juives quant à leur accès aux services sanitaires. En particulier, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par les mesures imposées par les Forces de défense israéliennes : barrages routiers, couvre-feu, restrictions à la liberté de circulation, qui entravent l'accès des communautés arabes au personnel et aux fournitures médicales, tout en causant de graves pénuries en eau et en denrées alimentaires. Veuillez donner des précisions sur l'existence de services sanitaires à l'intention des femmes arabes et décrire les mesures prises pour améliorer les prestations sanitaires aux femmes et aux filles non juives, compte tenu des restrictions de leur mobilité et de la construction d'un mur à l'intérieur des territoires occupés.*

a) Dans son troisième rapport périodique, Israël n'a pas donné d'indication sur l'application de la Convention en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pour plusieurs raisons, allant de considérations juridiques à la réalité pratique.

b) La position d'Israël est que la Convention ne s'applique pas au-delà des limites de son territoire, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et que lorsque le

Gouvernement a ratifié la Convention, il n'a jamais eu l'intention qu'elle s'y applique.

c) Le conflit armé en cours et l'état quotidien de violence – les attentats-suicides et actes de terrorisme à l'encontre d'Israël et de ses citoyens, l'incapacité des autorités palestiniennes à faire respecter l'ordre public et l'état de droit en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et la nécessité concomitante pour Israël de se défendre – ne font que confirmer que le droit des conflits armés est le seul régime logique applicable pour assurer à tous les intéressés une protection humanitaire, et qu'un régime normal de protection des droits de l'homme en temps de paix, dont la Convention est incontestablement une composante essentielle, ne saurait être considéré comme applicable à l'égard des territoires.

d) De plus, nombre des dispositions de la Convention concernent des domaines de compétence et de responsabilité qui, dans une large mesure, ont été transférés à l'Autorité palestinienne, et qui relèvent de sa juridiction et de son contrôle à l'égard de sa population. Dès lors, concrètement, Israël ne possède pas, et ne peut pas non plus réunir, la plupart des informations demandées par le Comité.

e) Plus de 1 000 personnes ont été tuées lors d'attentats commis par des terroristes palestiniens depuis 2000.

f) Des milliers d'Israéliens ont été blessés, dont beaucoup resteront mutilés à vie. Les terroristes ont infiltré les villes et localités israéliennes, et ont commis des attentats – souvent sous la forme d'attaques-suicide à la bombe – contre des autobus, des restaurants, des centres commerciaux, voire des domiciles privés. Aucune autre nation au monde n'a auparavant été confrontée à une vague de terreur d'une telle intensité, en particulier sous la forme d'attentats-suicide.

g) Dans la quasi-totalité des cas, les terroristes se sont infiltrés à partir des zones palestiniennes de Cisjordanie. Les dirigeants palestiniens n'ont rien fait pour s'y opposer et les ont même encouragés.

h) La décision d'Israël d'ériger un obstacle matériel contre le terrorisme n'a été prise qu'après l'échec de plusieurs autres solutions qui avaient été tentées pour mettre un terme aux attentats terroristes meurtriers. L'opinion publique israélienne a fait pression pour que l'on édifie une barrière pour empêcher les terroristes de pénétrer dans les centres de population israéliens. Sans une telle clôture, l'infiltration dans les communautés israéliennes est une tâche relativement facile pour des terroristes.

i) Le Gouvernement israélien est tenu de défendre ses ressortissants contre le terrorisme, et de protéger leur droit à la vie et leur intégrité physique. Le mur antiterroriste sauve la vie.

*23. Les Comités ont aussi constaté avec une profonde préoccupation l'absence de ravitaillement en vivres et en eau pour les femmes et les enfants non juifs – arabes, bédouins, et communautés d'immigrés éthiopiens – en raison des barrages routiers et des limitations d'accès aux zones bouclées. Veuillez fournir des renseignements concernant les mesures prises pour assurer un accès immédiat aux ressources de première nécessité – électricité, alimentation et eau dans ces communautés.*

a) Il n'y a aucun barrage routier en Israël, pas plus qu'il n'y a de « zone bouclée ». Il n'y a pas non plus de limitation d'accès aux ressources en vivres et en

eau ni aux ressources de première nécessité comme l'électricité et l'eau, en fonction de la religion ou de la nationalité.

b) Il y a certaines difficultés d'accès aux services dans les villages illégaux du Néguev. Le Gouvernement israélien s'emploie, en y consacrant des ressources importantes, à fournir aux Bédouins vivant dans ces villages des infrastructures de base et des services municipaux.

c) Quelque 83 000 Bédouins (60 % de la population bédouine totale) vivent dans des colonies urbaines planifiées. Quarante pour cent des 55 000 Bédouins restants habitent dans des centaines de zones d'installation en grappes illégales sur une superficie d'un demi-million de dunams, faisant obstacle au développement urbain de la grande région du Néguev et à l'intérêt commun de la population bédouine.

d) L'État encourage la population bédouine à s'installer dans des villes permanentes, en lui accordant des aides financières spécifiques, et en lui attribuant des terrains subventionnés.

e) En 2003, le Gouvernement israélien a décidé de mettre en œuvre un plan global pour le secteur bédouin. Ce plan prévoyait de consacrer 1,1 milliard de NIS, sur une période de six ans, à l'amélioration des infrastructures dans les communautés bédouines et à la création d'institutions publiques.

f) En outre, au cours des 20 dernières années, le Gouvernement a publié de nouveaux plans généraux pour les communautés bédouines de Rahat, Hura, Lafia, Arara, Keseifa, Tel Sheva et Segev Shalom. Ces plans visent à étendre les territoires de ces communautés pour répondre aux exigences et aux besoins d'une population qui ne cesse de croître.

24. *Le rapport signale qu'un « pourcentage étonnamment bas de femmes arabes ont choisi des femmes comme médecin traitant » (p. 145) et que celles-ci sont donc réticentes à consulter un médecin de famille ou un spécialiste, même en cas de besoin. Veuillez fournir des renseignements concernant les efforts en vue d'accroître la présence de femmes arabes dans l'enseignement tertiaire, surtout dans les disciplines médicales et sanitaires, afin d'assurer à bref délai une augmentation des effectifs de femmes arabes dans le corps médical.*

a) Selon le Ministère de la santé on comptait, fin 2003, 317 femmes arabes, parmi les médecins agréés.

b) Les hôpitaux publics comptent actuellement 3 650 médecins dont 1 259 femmes. On recense à ce jour dans ces hôpitaux 24 femmes arabes médecins et deux Druzes. Il convient de noter qu'en raison des longues journées et de l'emploi du temps exigeant, de nombreuses femmes arabes médecins préfèrent travailler dans des établissements privés ou dans leurs propres cliniques.

## **Femmes des zones rurales et femmes vulnérables**

25. *Veuillez fournir des renseignements détaillés quant à l'application de l'article 14 de la Convention en ce qui concerne les femmes et fillettes bédouines.*

a) Les paragraphes ci-dessous fournissent des renseignements détaillés sur la communauté bédouine du désert du Néguev dans le sud d'Israël. Près de

145 000 Bédouins vivent dans le Néguev, dont environ 83 000 répartis dans sept villes, tandis que le reste est dispersé dans des villages clandestins.

b) La population bédouine connaît un taux élevé de chômage et un bas niveau socioéconomique. Diverses mesures sont prises pour améliorer la situation, comme par exemple un cours sur la création d'entreprises, organisé à l'intention des Bédouines, avec la coopération du Centre d'encouragement à l'entreprise et l'Agence pour la promotion de la condition de la femme.

c) Un centre pour la protection de la famille bédouine a récemment été créé à Be'er Sheva, dirigé par un travailleur social spécialisé. Ce centre se charge de mener de discrètes négociations en cas de conflits domestiques et accueille temporairement les Bédouines qui cherchent refuge pour échapper à la violence au foyer.

d) On a constaté une baisse considérable du taux de mortalité infantile dans la population bédouine (81 %) par rapport aux trois décennies précédentes : de 33,9 % elle est actuellement descendue à 15,3 %. Ce taux de mortalité n'en demeure pas moins élevé. Cela tient aux dures conditions de vie et au taux élevé de mariages consanguins (60 % dans l'ensemble, dont 40 % sont du premier degré). Un autre élément affectant le taux de mortalité est l'interdiction religieuse de l'avortement parmi les Musulmans même dans les cas médicalement recommandés, et le taux élevé de naissances chez des femmes d'âge avancé.

e) Les services de santé publique du Ministère de la santé ont mis sur pied un projet visant à réduire la mortalité infantile parmi les Bédouins. Le projet est animé par des monitrices arabophones qui informent les futures mères de l'importance d'une surveillance médicale suivie durant la grossesse. Ces monitrices insistent surtout sur l'importance des examens médicaux pour détecter les malformations congénitales durant la grossesse, et sur les conséquences des mariages consanguins.

f) Comme tous les résidents en Israël, les Bédouins ont une assurance maladie, conformément à la loi relative à l'assurance médicale nationale. Tous les Bédouins sont couverts, qu'ils résident dans les villes bédouines ou dans des villages clandestins. Divers fonds spéciaux axés sur les soins de santé (comme par exemple le fonds privé des dispensateurs de soins de santé, subventionné par l'État) construisent et dirigent des dispensaires dans les villes permanentes comme dans les villages clandestins (cette mesure découle essentiellement de la décision 4540/00 de la Cour suprême *Abu Apash c. Le Ministère de la santé*, demandant l'installation de dispensaires dans les villages clandestins).

g) Les indicateurs de santé propres à la communauté bédouine continuent de s'améliorer, bien que des lacunes subsistent encore, notamment en ce qui concerne les habitants des villages clandestins, surtout en raison des conditions matérielles.

h) Les Bédouins habitant les villes bédouines bénéficient des mêmes services de santé que tous les citoyens israéliens, et certains de ces services sont spécialement adaptés à leurs besoins. Malheureusement, de nombreux Bédouins choisissent de vivre en dehors des villes permanentes si bien que leurs conditions de vie sont considérées comme inadéquates par le Ministère de la santé. Les pouvoirs publics font néanmoins tout ce qu'ils peuvent pour fournir des soins médicaux convenables aux Bédouins des villages clandestins, par l'établissement de dispensaires spécialement conçus pour la mère et l'enfant (Tipat Halav), les

cliniques financées par les fonds spéciaux, les antennes médicales réservées aux familles, les équipes mobiles d'immunisation, et une antenne mobile d'ophtalmologie.

26. *Le rapport constate que les jeunes Bédouines quittent l'école très tôt faute de moyens financiers. L'État partie a-t-il envisagé d'introduire des programmes de bourses à l'intention des Bédouines et des immigrés pour compenser les ressources insuffisantes de ces communautés? Dans la négative, quels autres programmes sont mis en place pour promouvoir la scolarisation des Bédouines et des immigrées?*

a) Les Bédouines jouissent des mêmes droits et des mêmes possibilités que les autres citoyennes israéliennes, y compris le droit à l'éducation scolaire, à tous les niveaux, conformément à la loi israélienne.

b) On a constaté ces dernières années une augmentation sensible du pourcentage des Bédouines se présentant à des examens d'entrée à l'université (ce pourcentage est passé de 19,7 % en 1998, à 53,8 % en 2002) et le pourcentage des Bédouines admises à l'université a fait un bond (passant de 15,5 % en 1998, à 42,8 % en 2002).

c) Le taux d'abandon scolaire dans le secondaire est, pour la communauté bédouine, de 11,5 % contre 4,53 % dans la communauté juive. C'est parmi les jeunes filles mineures des villages clandestins que l'on relève le plus fort taux d'abandon scolaire en raison des mariages précoces et du désir de protéger la dignité de la famille. Il faut souligner que la situation est totalement différente dans les villes bédouines où les mineures obtiennent leur diplôme de fin d'études secondaires après 12 ans d'école, et poursuivent généralement leurs études universitaires, comme indiqué ci-après.

d) Une récente enquête menée par l'Institut Van Leer de Jérusalem, a examiné la question des taux d'abandon scolaire des mineures bédouines et a conclu que le système éducatif se devait de tenir compte des besoins spéciaux de la société bédouine traditionnelle. On demande surtout des classes séparées pour filles et garçons mineurs, comme c'est le cas dans les écoles juives, et une harmonisation des programmes avec le fond culturel des élèves bédouins.

e) Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, il y a actuellement plus de Bédouines que de Bédouins qui préparent leur premier diplôme. Les statistiques montrent que la plupart des Bédouines qui entament des études universitaires sont célibataires et risquent d'abandonner leurs études sous la pression de la famille qui les pousse au mariage. Elles ne peuvent alors continuer que si leur mari les y autorise.

f) Il existe à Be'er Sheva, des établissements d'enseignement supérieur où la majorité des étudiants sont Bédouins. La plupart des femmes sont célibataires. Les Bédouines mariées suivent des cours, par exemple, à l'Université du Néguev, où les classes sont séparées, et à l'Université de Be'er-Sheva où s'est formée une association d'étudiants pour appuyer les étudiantes bédouines. Par ailleurs, la faculté de médecine accepte, à l'essai, un certain nombre de Bédouines qualifiées, si elles ont échoué aux examens d'entrée.

g) Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a récemment accordé à 18 Bédouines des bourses d'études complètes afin qu'elles poursuivent leurs études supérieures à l'Université Ben-Gourion de Beer-Sheva durant l'année

scolaire 2004/05. Les bourses sont octroyées sur la base d'excellents résultats scolaires et de la situation financière. Parmi les 18 étudiants auxquels ont été attribuées les bourses, 12 étaient des femmes. D'autres bourses sont octroyées par des ONG.

## **Droit de la famille et droit de la personne**

27. *Israël a formulé une réserve à l'article 16 de la Convention, réserve que le Comité estime contraire à l'objet et aux buts de la Convention, et aux termes de laquelle Israël affirme la suprématie de ses règles religieuses dans les domaines du statut personnel, du mariage et des relations familiales. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures envisagées pour assurer l'égalité des droits entre hommes et femmes dans ces domaines, comme il est proposé au paragraphe 173 des précédentes conclusions du Comité.*

a) Voir notre réponse à question 1.

b) D'une manière générale, les tribunaux religieux ont une compétence exclusive pour toutes les questions de mariage et de divorce, sauf lorsque le couple n'observe pas de préceptes religieux ou qu'il pratique une autre religion – cas relevant de la compétence des tribunaux de la famille, suite à la décision du président de la Cour suprême.

c) Pour ce qui est des questions de pensions alimentaires pour les femmes et les enfants, de propriété, d'entretien des enfants, de tutelle, de violence et de questions parentales (concernant les Musulmans), les tribunaux de la famille et les tribunaux religieux ont une compétence parallèle, variant quelque peu d'une communauté religieuse à l'autre.

d) Héritage et adoption – c'est aux tribunaux de la famille que revient la compétence principale, celle des tribunaux religieux est soumise au consentement de toutes les parties intéressées et à certaines restrictions stipulées par la loi.

e) L'enlèvement d'enfants, l'autorisation de se marier en vertu de la loi relative à l'âge minimum légal du mariage, le changement de nom, la détermination de l'âge, la maternité de substitution, la responsabilité parentale (sauf pour les Musulmans), et autres différends auxquels se trouvent confrontés les membres d'une famille, dans certains cas non mentionnés ci-dessus, ces questions relèvent uniquement des tribunaux de la famille.

28. *Veuillez expliquer quelles lois relatives au statut personnel s'appliquent aux femmes arabes, et fournir un complément d'information sur ces lois eu égard aux droits de la femme dans la famille et dans le domaine religieux.*

Voir notre réponse à la question 27.

29. *Le rapport précise que l'âge minimum du mariage est de 17 ans, mais que la fréquence des mariages précoces, avec ou sans dispense, reste élevée (p.173). Veuillez expliquer pourquoi la loi interdisant le mariage avant l'âge de 17 ans n'est pas mieux appliquée.*

a) Parmi les futurs mariés les femmes sont nettement plus nombreuses que les hommes, notamment dans certains groupes de la population comme les Juifs « ultra orthodoxes », les Juifs géorgiens, les Musulmans, les Druzes et les Bédouins.

b) Le Centre de la Knesset pour la recherche et l'information a estimé, dans une enquête menée fin juin 2004 que chaque année, des centaines de femmes mineures se marient en Israël. L'enquête fait valoir que la loi sur l'âge légal du mariage est rarement appliquée, et que lorsqu'une demande de dispense est présentée pour un mariage précoce, elle est presque toujours acceptée, car il s'agit de populations en mutation et qui n'ont été confrontées que récemment à un nouveau contexte social où les règles de la vie publique sont différentes. En 2001, 15 Juifs et 20 Musulmans de moins de 17 ans, et 24 Juives et 113 Musulmanes de moins de 16 ans étaient autorisés à se marier.

c) D'une manière générale les mariages précoces ont lieu au sein de communautés fermées et ne sont pas annoncés publiquement, si bien qu'il est difficile d'en établir la preuve et d'en avoir la certitude. D'ailleurs les infractions à cette loi ne sont pas connues de la police ni d'autres organes chargés de l'application des lois.

d) Les pouvoirs publics offrent des programmes officiels dans certaines villes du nord d'Israël pour informer la population des conséquences des mariages précoces.

### **Protocole facultatif à la Convention**

30. *Veillez indiquer les progrès accomplis dans la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou son adhésion.*

L'État n'envisage pas pour le moment de ratifier le protocole facultatif.

---